

Modalités relatives à la formation continue en psychothérapie

Résolution en vigueur au 8 décembre 2023

SECTION I

OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

1. Le psychologue qui exerce l'activité de psychothérapie (ci-après le psychologue) ou le titulaire du permis de psychothérapeute (ci-après le titulaire) doit, à moins d'en être dispensé conformément aux conditions prévues *au Règlement sur le permis de psychothérapeute* et à la section VI de la présente résolution, accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie par période de référence de 5 ans, la première débutant le 21 juin 2012.
2. Le psychologue ou le titulaire doit choisir des activités de formation continue parmi celles admissibles au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par l'Ordre.
3. Le psychologue ou le titulaire qui remplit son obligation de formation continue pendant la période de référence peut reporter un maximum de 18 heures de formation excédentaires sur la période de référence subséquente.
4. En cours d'une période de référence, le psychologue qui déclare à l'Ordre, pour la première fois, exercer la psychothérapie ou le titulaire qui obtient un premier permis de psychothérapeute doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois non écoulés pour la période de référence alors en cours. Les heures de formation réalisées entre le moment où une personne fait une demande de permis et satisfait les exigences réglementaires et le moment où le permis est délivré par l'Ordre pourront être comptabilisées.

Advenant un retrait et/ou un retour à la pratique de la psychothérapie en cours d'une période de référence en raison notamment d'un changement de statut professionnel, le nombre d'heures de formation continue que le psychologue ou le titulaire aura à compléter est calculé au prorata du nombre de mois complets où il a exercé la psychothérapie durant la période de référence.

Dans toute autre situation, le psychologue ou le titulaire doit, à moins d'en être dispensé conformément aux conditions prévues au *Règlement sur le permis de psychothérapeute* et à la section VI de la présente résolution, accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

SECTION II

LE PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE EN PSYCHOTHÉRAPIE ADOPTÉ PAR L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES

5. Le programme prévoit deux types d'activités admissibles. Les activités de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance par l'Ordre des psychologues conformément aux sections III et IV de la présente résolution et celles prévues à son annexe I pourvu que les critères à rencontrer soient respectés ainsi que la limite d'heures qui leur est applicable.
6. Lorsqu'applicable, le contenu d'une activité de formation continue doit être fondé sur les modèles théoriques d'intervention reconnus dans le domaine de la psychothérapie, soit les modèles cognitivo-comportementaux, psychodynamiques, systémiques et les théories de la communication ainsi qu'humanistes.

Ces activités doivent également porter sur un des sujets suivants :

- 1^o les processus et méthodes d'évaluation;
- 2^o les processus et méthodes d'intervention;
- 3^o les traitements reconnus scientifiquement visant des problématiques ou des troubles mentaux spécifiques;
- 4^o les techniques reconnues scientifiquement pour l'exercice de la psychothérapie;
- 5^o les facteurs communs (la suggestion, les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle et les habiletés de communication);
- 6^o les outils critiques (les méthodes scientifiques telles la recherche quantitative, les statistiques ainsi que la recherche qualitative dont les modèles épistémologiques, entre autres, l'herméneutique et la phénoménologie);

- 7^o le développement humain et ses problématiques, notamment sur le plan culturel, la classification des troubles mentaux et la psychopathologie;
 - 8^o le lien entre la biologie et la psychothérapie incluant la psychopharmacologie et les neurosciences;
 - 9^o les aspects légaux et organisationnels de la pratique de la psychothérapie;
 - 10^o l'éthique; les formations portant principalement sur le sujet de la déontologie ne peuvent être offertes que par un ordre professionnel ou une personne désignée par l'Ordre;
 - 11^o la supervision.
7. L'Ordre peut toutefois exiger des psychologues ou des titulaires qu'ils suivent une formation continue spécifique, notamment en raison de l'évolution scientifique dans un domaine particulier ou de lacunes d'ordre général qu'il a constatées. À cette fin, il :
- 1^o fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
 - 2^o identifie les personnes, les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées autorisés à l'offrir;
 - 3^o détermine le nombre d'heures de formation admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1.

SECTION III

LES ACTIVITÉS RECONNUES PAR L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES

- 8. Les activités de formation pouvant faire l'objet d'une reconnaissance par l'Ordre sont des cours, séminaires, ateliers, programmes, colloques, conférences ou congrès organisés ou offerts par l'Ordre, par des personnes, par des organismes, par des établissements d'enseignement ou institutions spécialisées, dispensés en salle ou par des moyens électroniques.
- 9. L'Ordre peut attribuer à ces activités une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

10. Aux fins de la reconnaissance, et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :

- 1^o le respect des modalités prescrites à l'article 6;
- 2^o la présence d'objectifs d'apprentissage;
- 3^o la probité du formateur, de même que la compétence et ses qualifications, ces deux dernières devant être liées au contenu enseigné;

Pour répondre au critère de probité, un formateur ne doit pas :

Au moment de la demande de reconnaissance et pour la durée de celle-ci :

Stage, cours de perfectionnement : lien contenu enseigné

Être en stage ou suivre un cours de perfectionnement en lien avec le contenu enseigné, imposé en vertu de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou convenu avec une instance d'un ordre ou;

Plainte disciplinaire : lien contenu enseigné, entrave, infractions nature sexuelle

Faire l'objet d'une plainte disciplinaire en lien avec le contenu enseigné ou lui reprochant d'avoir entravé le travail d'un syndic, d'un inspecteur ou expert, etc. ou d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu à son code de déontologie (infractions de nature sexuelle) ou;

Radiation, limitation, suspension : lien contenu enseigné

Faire l'objet d'une radiation, d'une limitation ou d'une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles en lien avec le contenu enseigné, convenue avec une instance d'un ordre (volontaire) ou imposée par un ordre professionnel, un organisme d'autoréglementation, un conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou;

Radiation, limitation, suspension : entrave, infractions nature sexuelle

Faire l'objet d'une radiation, d'une limitation ou d'une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles imposée par un ordre professionnel, un organisme d'autoréglementation, un conseil de discipline ou le Tribunal des professions suite à une décision le déclarant coupable d'avoir entravé le travail d'un syndic, inspecteur, expert, etc. ou d'avoir

posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu à son code de déontologie (infractions de nature sexuelle).

Au cours des trois années précédant la tenue de l'activité de formation :

Avoir fait l'objet d'une décision rendue par un ordre professionnel, un organisme d'autoréglementation, un conseil de discipline ou le Tribunal des professions, ayant eu pour effet de le radier, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles en lien avec le contenu enseigné ou suite à une décision le déclarant coupable d'avoir entravé le travail d'un syndic, inspecteur, expert, etc. ou d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu à son code de déontologie (infractions de nature sexuelle).

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle en lien avec l'exercice de sa profession.

La disposition 10.3^o a été modifiée par le conseil d'administration le 20 septembre 2019.

4^o la reconnaissance du contenu de l'activité sur les plans professionnel et scientifique;

5^o s'il y a lieu, la réponse à un besoin identifié par l'Ordre.

11. Le dispensateur est responsable de s'assurer :

- de la cohérence entre les objectifs d'apprentissage présentés et le contenu de la formation;
- que la méthode pédagogique soit appropriée;
- de la qualité du matériel fourni;
- de l'émission d'une attestation de participation ou de réussite, si applicable.

SECTION IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

12. La demande de reconnaissance d'une activité de formation aux fins de son inscription au programme doit être présentée dans un délai d'au moins 90 jours précédant la tenue de l'activité de formation.

13. Elle doit être adressée au conseiller à la formation continue, sur le formulaire fourni par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :
 - 1^o une description de l'activité de formation permettant d'établir qu'elle répond aux critères énumérés à l'article 10;
 - 2^o la durée de l'activité;
 - 3^o le nom et les coordonnées de la personne, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation continue ainsi que celles du formateur ou du conférencier, accompagnés de leur C.V. et de la déclaration de probité;
 - 4^o tout autre renseignement ou document requis par le conseiller à la formation continue.
14. Cette demande doit être accompagnée du paiement des frais fixés par le conseil d'administration.
15. À la suite d'une demande de reconnaissance, le conseiller à la formation continue peut reconnaître, dans les 90 jours de sa réception, une activité de formation qui satisfait les critères prévus à l'article 10, étant entendu qu'il ne peut, seul, refuser une telle reconnaissance. Ainsi, pour les cas jugés problématiques, il en réfère pour décision au comité formé par le conseil d'administration, en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions, qui peut accepter ou refuser de reconnaître l'activité de formation. Lorsque le comité entend refuser une demande de reconnaissance, il doit en aviser le demandeur par écrit au plus tard 180 jours après la réception de la demande et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 30 jours qui suivent. La décision est rendue par la suite.
16. La reconnaissance doit être renouvelée chaque année ou plus tôt si l'activité a été modifiée durant cette période. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée au conseiller à la formation continue conformément aux articles 12 à 13.

17. Le comité visé à l'article 15 peut en tout temps annuler sans remboursement la reconnaissance d'une activité ou, le cas échéant, modifier le nombre d'heures attribuées à celle-ci si l'activité offerte diffère de celle qui a été reconnue ou encore s'il prend connaissance d'informations nouvelles, non disponibles au moment de traiter la demande reconnaissance, qui l'amènent à reconsidérer la décision rendue initialement. Dans de tels cas, il doit préalablement en aviser par écrit le demandeur et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours. La décision est rendue par la suite.

SECTION V

MODES DE CONTRÔLE

18. Le psychologue ou le titulaire doit fournir à l'Ordre, au plus tard 60 jours après la fin de la période de référence, les activités de formation suivies au cours de cette période en utilisant le portfolio informatisé. Le psychologue ou le titulaire peut disposer de ce délai pour compléter les heures de formation manquantes.

Advenant un retrait au cours d'une période de référence et un retour au cours de la période de référence subséquente en raison notamment d'un changement de statut professionnel, le psychologue ou le titulaire est avisé qu'il dispose d'un délai de 60 jours pour compléter les heures de formation continue qu'il aurait dû avoir complétées à la fin de la période de référence précédente et fournir à l'Ordre les activités de formation suivies en utilisant le portfolio informatisé.

Le psychologue ou le titulaire qui n'utilise pas le portfolio informatisé, doit remplir le formulaire papier prévu par l'Ordre et acquitter les frais administratifs déterminés par l'Ordre. L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier qu'il satisfait aux exigences des présentes modalités.

19. Le psychologue ou le titulaire doit conserver, jusqu'à l'expiration des trois ans suivant la fin de la période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences des présentes modalités.

SECTION VI

DISPENSE DE FORMATION

20. Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, le psychologue ou le titulaire qui démontre qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre notamment pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstance exceptionnelle ou force majeure.
21. Le psychologue ou le titulaire peut obtenir une dispense conformément à l'article 20 s'il en fait la demande au secrétaire général par écrit et s'il fournit :

1^o Les motifs justifiant sa demande de dispense;

2^o Un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Le secrétaire général peut accorder la dispense. Il dispose d'un délai de 60 jours pour ce faire. Il ne peut toutefois refuser seul une demande de dispense. Ainsi, pour les cas jugés problématiques, il en réfère pour décision au comité des requêtes qui peut accepter ou refuser la demande de dispense.

Lorsque le comité des requêtes entend refuser la demande de dispense, le demandeur doit en être avisé par écrit et être informé de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours.

Le comité des requêtes décide de la demande dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

22. Dans le cas d'une dispense dont la durée est déterminée, le secrétaire général informe le psychologue ou le titulaire du nombre d'heures de formation dont il est dispensé pour la période de référence visée.

Dans le cas d'une dispense dont la durée est indéterminée, le psychologue ou le titulaire avise le secrétaire général lorsque que la situation d'impossibilité visée par l'article 20 a pris fin. Le secrétaire général informe alors le psychologue ou le titulaire du nombre d'heures de formation dont il a été dispensé pour la période de référence visée.

23. Au terme de la période de dispense, si le psychologue ou le titulaire n'est pas en mesure de rencontrer l'exigence de formation continue pour la période de réfé-

rence visée, il peut, dans les 30 jours, présenter ses observations écrites au secrétaire général et demander un aménagement afin de lui permettre de satisfaire à son obligation de formation continue.

Le secrétaire général peut accorder un aménagement. Il détermine alors le nombre d'heures que le psychologue ou le titulaire doit compléter pour la période de référence visée ainsi que le délai accordé pour satisfaire son obligation. Le secrétaire général dispose d'un délai de 60 jours pour ce faire.

En cas de désaccord ou si le secrétaire général entend refuser la demande d'aménagement, il en réfère pour décision au comité des requêtes qui peut accepter ou refuser d'accéder à la demande.

Lorsque le comité des requêtes entend refuser d'accéder à la demande d'aménagement, le demandeur doit en être avisé par écrit et être informé de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours.

Le comité des requêtes rend sa décision dans un délai de 60 jours de la réception d'une demande d'aménagement.

SECTION VII

DÉFAUTS ET SANCTIONS

24. Un avis écrit est transmis au psychologue ou au titulaire qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par les présentes modalités ou qui fait défaut de transmettre les renseignements et documents demandés conformément à l'article 18.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 90 jours et celui pour transmettre les renseignements et documents demandés est de 15 jours suivant la réception de l'avis de défaut.

L'avis indique :

- 1^o la nature de son défaut;
- 2^o le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;

3^o la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

25. Lorsque le psychologue ou le titulaire n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis dans les délais prescrits, le comité des requêtes limite le droit du psychologue à exercer l'activité professionnelle de la psychothérapie et suspend le permis du titulaire.

Le psychologue ou le titulaire est avisé par écrit de la sanction qui lui a été imposée.

26. La limitation d'exercice ou la suspension du permis demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse la preuve, par le biais du portail sécurisé, qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 24. Un avis écrit est alors transmis au psychologue ou au titulaire confirmant la levée de la sanction. Le psychologue ou le titulaire acquitte les frais administratifs déterminés par l'Ordre relatifs à l'émission de chacun des avis de défaut et de limitation qu'il aura fallu leur faire parvenir.